

REGLEMENTS GENERAUX DE LA CORPORATION

étant le **REGLEMENT NO 1**

Ces règlements généraux de la corporation, aussi désignés par l'expression règlement numéro 1, ont été établis par résolution du conseil d'administration et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la Loi.

I LES DISPOSITIONS GENERALES

1 LES DEFINITIONS

1.1 DEFINITIONS DES REGLEMENTS. A moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation:

«acte constitutif» désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

«administrateurs» désigne le conseil d'administration;

«contrats, documents ou actes écrits» comprennent notamment les actes, hypothèques, charges, transferts et cessions de biens de toute nature, nantissements, transports, titres, conventions, reçus et quittances, obligations, débiteures et autres valeurs mobilières, chèques ou autres lettres de change de la corporation.

«corporation» désigne l'Association québécoise des informaticiennes et informaticiens indépendants (AQIII)

«Inspecteur général» désigne le Registraire des entreprises nommé en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec et chargé de l'administration de cette Loi;

«Loi» désigne la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38 ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé;

«mandataire» désigne une personne physique ou morale à qui est confié le mandat d'agir au nom d'une autre personne, ou encore de la représenter;

«membre» désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation ;

«membre régulier» désigne les signataires du mémoire des conventions ainsi que toute personne admise à ce titre par le conseil d'administration;

«majorité simple» désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées;

Actuel

«officier» désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et ex-officio;

Proposé

«officier» désigne le président-directeur général de la corporation, le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et ex-officio;

«personne» désigne un individu;

«représentant» désigne tout administrateur ou officier ainsi que tout mandataire de la corporation;

«vérificateur» comprend une société de vérificateurs.

1.2 **DEFINITIONS DE LA LOI.** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2 L'INTERPRETATION

2.1 **REGLES D'INTERPRETATION.** Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

2.2 **DISCRETION.** A moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

2.3 **PRIMAUTE.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.4 **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

3 LES AVIS

3.1 **AVIS AUX MEMBRES.** Sous réserve des paragraphes 15.03 et 15.05, les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié ou régulier ou par courrier électronique ou remis en personne aux membres à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.

3.2 **AVIS AUX ADMINISTRATEURS.** Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier postal ou par courrier électronique ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.

3.3 **PRESOMPTION.** Les administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou documents sont réputés les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste ou dans les 24 heures de la date d'envoi si transmis par courrier électronique.

3.4 **ADRESSES DES MEMBRES.** La corporation peut considérer comme seule personne ayant droit de recevoir les avis ou autres documents envoyés aux membres, la personne inscrite en tant que membre dans le livre de la corporation. Chaque membre doit donner à la corporation une adresse postale et électronique où les avis et documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à recevoir tels avis et documents.

3.5 **MEMBRE INTROUVABLE.** La corporation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres lorsqu'ils lui sont retournés plus de trois fois consécutives, sauf si le membre introuvable lui a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.

3.6 **AVIS A LA CORPORATION.** Les avis ou documents à envoyer ou à signifier à la corporation peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social indiquée dans le dernier règlement remis à l'Inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi. La corporation est alors réputée, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de livraison par la poste.

3.7 **RENONCIATION.** Sous réserve de disposition contraire de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé, il peut être renoncé à cet avis ou au délai y relatif, ou il peut être consenti à l'abrégement de ce délai en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'imposer la nécessité d'un écrit lorsque la Loi, l'acte constitutif ou les règlements prévoient que la renonciation peut être donnée verbalement ou par tout autre moyen.

- 3.8 **COMPUTATION DES DELAIS.** Lorsqu'un avis stipulant un nombre fixe de jours ou un avis s'étendant sur une période prédéterminée doit être donné en vertu d'une disposition de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour suivant immédiatement la signification ou la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté comme étant le premier jour.
- 3.9 **DATE DE REFERENCE.** Les administrateurs peuvent choisir d'avance, dans les heures précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée date de référence, pour déterminer les membres habiles au droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter ou à toute autre fin. A défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les membres ayant qualité à toute fin, la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux de la corporation.

II LA CORPORATION

4 LE SIEGE SOCIAL

- 4.1 **LIEU DU SIEGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé au Québec, au lieu et/ou à l'adresse indiqué dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée dans le dernier règlement remis à l'Inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi.
- 4.2 **CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL.** La corporation peut, par règlement, changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec; mais aucun règlement à cet effet n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la corporation, n'en ait été remise à l'Inspecteur général.

5 LE LOGO

- 5.1 **LOGO.** La corporation peut adopter un logo selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

6 LE LIVRE ET LES REGISTRES

- 6.1 **LIVRE DE LA CORPORATION.** Les administrateurs choisissent un ou plusieurs registres, sous format papier et/ou électronique, où figurent, le cas échéant, les documents suivants:
- a) une copie de l'acte constitutif;
 - b) les règlements de la corporation et leurs modifications;
 - c) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités;
 - d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblée des membres de la corporation;
 - e) une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation en indiquant leurs nom, adresse, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs;
 - f) une liste des membres indiquant les nom, adresse et occupation de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la corporation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié;
 - g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.
- 6.2 **LIVRES COMPTABLES.** La corporation tient également, à son siège social, un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.
- 6.3 **CONSULTATION.** Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers de la corporation ainsi que leurs

mandataires peuvent consulter l'acte constitutif de la corporation, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions des membres, les registres relatifs aux administrateurs et aux membres de la corporation ainsi que le registre des hypothèques et le dernier rapport annuel de la corporation, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la corporation.

- 6.4 **DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES.** Sous réserve de la Loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tout renseignement à cet effet. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents traitant de la gestion de la corporation pourront être disponibles aux membres.
- 6.5 **COPIES NON CERTIFIÉES.** Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs représentants d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, registres et documents mentionnés au paragraphe 6.3.

7 LES REGLEMENTS

- 7.1 **ADOPTION.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou règlements de la corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la corporation.
- 7.2 **APPROBATION DES MEMBRES.** Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément au paragraphe 7.01 doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale de la corporation dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs aux officiers et aux employés de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres pour demeurer en vigueur. Toutefois, advenant le rejet par les membres d'un règlement ou le défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres. Conformément à la section 12, les règlements relatifs aux employés, aux dirigeants et aux autres représentants de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres.
- 7.3 **ENTREE EN VIGUEUR.** Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément aux paragraphes 7.1 et 7.2 entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou à défaut par les administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption.
- 7.4 **PREUVE PRIMA FACIE.** Une copie d'un règlement de la corporation et portant la signature du président ou du secrétaire, est admise contre tout membre de la corporation comme faisant par elle-même preuve du règlement.

8 LES FINANCES

- 8.1 **BANQUES.** Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi les personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.
- 8.2 **EXERCICE FINANCIER.** La date de la fin de l'exercice financier de la corporation est déterminée par les administrateurs.
- 8.3 **NOMINATION DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE.** Les administrateurs doivent, par voie de résolution ordinaire, à leur première réunion et à chaque réunion annuelle subséquente, nommer un vérificateur ou tout autre expert-comptable dont le mandat expirera à la clôture de la réunion annuelle suivante. A défaut de nomination d'un nouveau vérificateur ou expert-comptable, le vérificateur ou l'expert-comptable en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les administrateurs peuvent également nommer plus d'un vérificateur ou expert-comptable.

- 8.4 REMUNERATION DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. Les administrateurs déterminent la rémunération du vérificateur ou de l'expert-comptable sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.
- 8.5 QUALIFICATION DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. Le vérificateur ou l'expert-comptable doit être indépendant de la corporation, de ses administrateurs et de ses officiers. Est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé, est associée, administrateur, officier ou employée de la corporation. Le vérificateur ou l'expert-comptable doit se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour occuper son poste.
- 8.6 MANDAT DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. Le mandat du vérificateur ou de l'expert-comptable prend fin à son décès, sa démission ou sa révocation conformément au paragraphe.
- 8.7 DÉCÈS, DÉMISSION OU RÉVOCATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. La démission du vérificateur ou de l'expert-comptable prend effet à la date de son envoi par écrit à la corporation ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans son avis. Le vérificateur ou l'expert-comptable peut être révoqué en tout temps par les administrateurs réunis en réunion spéciale. Une vacance créée par la révocation du vérificateur ou de l'expert-comptable peut être comblée par les administrateurs, à la réunion où la révocation a été prononcée ou, à défaut à toute autre réunion du conseil d'administration. La personne nommée pour remplacer le vérificateur ou l'expert-comptable reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat initial.

III LA REPRESENTATION DE LA CORPORATION

9 LES ADMINISTRATEURS

- 9.1 COMPOSITION. La corporation est administrée par un conseil composé de 8 à 12 administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation.
- 9.2 CENS D'ELIGIBILITE. Seuls peuvent être administrateurs, les membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.
- 9.3 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES. L'ex-officio est un administrateur provisoire pour une durée d'un an.
- 9.4 ELECTION. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et sous réserve du paragraphe 16.04, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- 9.5 MANDAT. Chaque administrateur demeure en fonction pour 2 ans ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
- 9.6 RÉSIGNATION ET DESTITUTION. Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet au président, au secrétaire de l'organisation ou à tout autre représentant désigné par les administrateurs. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 9.7 FIN DE MANDAT ET REMPLACEMENT : Si les fonctions de quelconque des officiers deviennent vacantes par la suite d'un décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut combler cette vacance en désignant, par résolution, toute personne qualifiée, selon 9.2 (cens d'éligibilité), et cet officier reste alors en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier qu'il remplace.
- 9.8 ADMINISTRATEUR DE FACTO. L'acte posé par le titulaire d'un poste d'administrateur ou par une personne agissant à ce titre est valable nonobstant l'irrégularité de son élection, de sa nomination à ce poste ou de son inhabilité à l'occuper. L'acte posé par une personne ayant cessé d'être administrateur est valable à moins que, avant que tel acte ne soit posé, un avis écrit ait été expédié ou remis au conseil d'administration ou qu'une entrée ait été faite dans le livre de la corporation à l'effet que cette personne a cessé d'être administrateur de la

corporation. Cette présomption n'est valable qu'à l'égard des tiers de bonne foi.

- 9.9 REMUNERATION ET DEPENSES. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la corporation. Le conseil d'administration fixe par règlements les remboursements relatifs aux frais encourus en cours d'exécution de mandat.
- 9.10 NATURE DES FONCTIONS. Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- 9.11 CONFLIT D'INTERETS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, se retirer du conseil d'administration pour toute discussion ou décision relative à un contrat le concernant.

10 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 10.1 PRINCIPE. Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres.
- 10.2 DEPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs officiers d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 10.3 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.
- 10.4 CONTRATS SOUMIS AUX MEMBRES. Le conseil peut soumettre un contrat ou toute décision aux membres réunis en assemblée générale spéciale ou annuelle afin d'obtenir leur approbation, ratification ou confirmation. Pareille approbation, ratification ou confirmation a la même valeur et lie la corporation et ses membres comme si elle émanait de tous et chacun des membres de la corporation.

11 LES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 11.1 **Actuel :**
CONVOCATION. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs.

Proposé :

CONVOCATION. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le président-directeur-général, le secrétaire ou le président du conseil d'administration, soit sur instruction du président du conseil d'administration, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. L'avis de convocation d'au moins un (1) jour franc, se donne par lettre, télégramme ou courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un administrateur couvre le défaut d'avis quant à celui-ci. Le directeur général de la corporation participe à toutes les assemblées du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

- 11.2 REUNION ANNUELLE. A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer les officiers, le vérificateur ou l'expert-comptable de la corporation ainsi que les autres représentants de la corporation. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'un acte relatif aux fonctions réservées aux administrateurs ne doive y être posé. Le **président-directeur général** de la corporation peut agir exceptionnellement comme secrétaire à cette réunion annuelle.
- 11.3 REUNION EN CAS D'URGENCE. Une réunion des administrateurs peut être convoquée, au moins quatre heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.

- 11.4 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant entre autres que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature de résolutions écrites tenant lieu de réunion équivaut également à renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.
- 11.5 **LIEU.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par les administrateurs.
- 11.6 **QUORUM.** Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé par le conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 11.7 **PRESIDENT ET SECRETAIRE.** **Le président du conseil d'administration** de la corporation, ou à son défaut, tout vice-président, préside les réunions du conseil et le secrétaire de la corporation y agit comme secrétaire. A défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.
- 11.8 **PROCEDURE.** Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. A défaut par le président de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion; si cette proposition relève du conseil d'administration et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, le conseil d'administration en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. A cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.
- 11.9 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. **Le président-directeur général a un droit de vote.** Le vote doit être pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs. Dans le cas de partage des voix, une discussion de quelques minutes a lieu pour clarifier certains éléments, puis le vote est repris. Advenant un nouveau partage des voix, la question est reportée à la prochaine réunion des administrateurs. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant au cas de partage des voix.
- 11.10 **PARTICIPATION AUX RÉUNIONS À DISTANCE.** Un, plusieurs ou tous les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer dans un mode bidirectionnel avec les autres participants à la réunion. Ces administrateurs sont en pareils cas réputés assister à la réunion, laquelle est alors réputée être tenue au Québec. Une réunion tenue en utilisant des moyens techniques peut avoir lieu pour délibérer sur toute question. La déclaration du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue à l'effet qu'un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.
- 11.11 **RESOLUTIONS TENANT LIEU DE REUNION.** Les résolutions écrites, adoptées par le quorum ou encore la majorité simple de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 11.12 **AJOURNEMENT.** Le président d'une réunion des administrateurs peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et à un autre lieu sans qu'il soit nécessaire

de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion où l'ajournement fut décrété.

- 11.13 **VALIDITE.** Les décisions prises lors d'une réunion des administrateurs sont valides, nonobstant l'irrégularité de l'élection, de la nomination de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de leur inhabilité à être administrateur.

12 LES OFFICIERS ET AUTRES REPRESENTANTS

- 12.1 **NOMINATION OU ELECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent également nommer tous autres officiers de la corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi que des adjoints à ces derniers.
- 12.2 **NOUVEAU POSTE.** Les administrateurs ou le président, avec le consentement des administrateurs, peuvent créer tout nouveau poste et y nommer, pour représenter la corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes capables, qu'elles soient ou non membres de la corporation.
- 12.3 **CUMUL.** Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire-trésorier de la corporation.
- 12.4 **TERME.** Le mandat des officiers ou officiers et autres représentants de la corporation débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme conformément aux paragraphes 12.5 à 12.7.
- 12.5 **RESIGNATION.** Tout représentant peut résigner ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre de résignation. La résignation d'un représentant doit être approuvée par le conseil d'administration. Lors de telle approbation, la résignation prend effet à compter de la réception de la lettre par la corporation ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La résignation d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation. Enfin, la résignation d'un officier ne peut avoir lieu à une époque préjudiciable à la corporation.
- 12.6 **REVOCACTION.** Le conseil d'administration peut révoquer le mandat de tout représentant et procéder au choix de son remplaçant. La destitution d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 12.7 **EXTINCTION.** Le mandat d'un représentant se termine par son décès, son interdiction, sa faillite, un changement d'état par suite duquel sa capacité civile est affectée, par l'accomplissement de son mandat ou l'expiration du temps pour lequel son mandat a été donné.
- 12.8 **REMUNERATION ET INDEMNISATION.** La corporation indemnise son représentant qui n'est pas en faute des pertes qu'il a essuyées en exécutant son mandat. La rémunération des représentants de la corporation est fixée par les administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute rémunération versée à un autre titre au représentant par la corporation. A défaut de pareille décision, le mandat du représentant est gratuit, sous réserve d'une convention au contraire et des droits du représentant en vertu du quasi-contrat de negotiorum gestio et de l'enrichissement sans cause.
- 12.9 **POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS.** Les officiers ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.
- 12.10 **Proposé :**
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GENERAL. Le Président-directeur général est nommé par le Conseil d'administration pour un terme d'une durée illimitée. Il administre les affaires courantes de la corporation y compris l'embauche et le congédiement du personnel et il est responsable devant le Conseil d'administration de

l'organisation et la planification des activités générales de la corporation qu'il dirige et contrôle et assure la promotion des objectifs de la corporation. Il est le représentant officiel des membres de l'association. Le président-directeur général détient le pouvoir d'autoriser toute dépense relative à l'association et ce, dans les limites fixées par le conseil d'administration. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de l'organisation.

12.11 Actuel :

PRESIDENT. Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il est le représentant officiel des membres de l'association. Le président détient le pouvoir d'autoriser toute dépense relative à l'association et ce, dans les limites fixées par le conseil d'administration. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de l'organisation, contrôle qu'il peut déléguer au directeur général.

Proposé :

PRESIDENT. Le président **du conseil d'administration** préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. **Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, et exerce en outre tous ceux que lui attribue le Conseil d'administration.** De concert avec le Président-directeur général, il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale des membres actifs et aux réunions du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'invalidité du Président du Conseil d'administration, les administrateurs choisissent parmi eux un remplaçant.

12.12 **EX-OFFICIO.** Le président sortant occupe de facto le rôle d'ex-officio pour une durée d'un an. L'ex-officio a comme responsabilité de faire bénéficier de son expérience l'ensemble du conseil d'administration.

12.13 **VICE-PRESIDENT.** Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. Si deux vice-présidents sont nommés, un premier et un deuxième vice-président doivent être identifiés. Le premier vice-président aura la responsabilité d'assurer l'intérim du président. En l'absence du premier vice-président, c'est le deuxième vice-président qui assume ce rôle.

12.13 **TRESORIER.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'organisation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'organisation. Il peut déléguer une partie de ses responsabilités au **président**-directeur général.

12.14 **SECRETAIRE.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'organisation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres de l'organisation. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres **et de veiller à tous les votes.**

12.15 **CAUTIONNEMENTS.** Les administrateurs, le président ou toute personne mandatée par l'un quelconque d'entre eux, pourront exiger que certains des officiers ou officiers, représentants et employés de la corporation fournissent des cautionnements relativement au bon accomplissement de leurs pouvoirs et obligations, en la forme et comportant les garanties que les administrateurs pourront préciser.

12.16 **CONFLIT D'INTERETS.** Tout officier devra divulguer son intérêt dans tout contrat important ou contrat important projeté entre lui et la corporation. Les règles régissant la divulgation d'intérêts par les administrateurs s'appliquent mutatis mutandis aux officiers.

12.17 **SIGNATURE DES DOCUMENTS.** Les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de la corporation peuvent être signés par le président seul ou le **président**-directeur général seul ou par deux officiers ou par leurs assistants dûment autorisés. Les administrateurs peuvent également désigner toute autre personne pour signer et livrer au nom de la corporation tous les contrats, documents ou actes écrits.

12.18 **REPRODUCTION MECANIQUE DE LA SIGNATURE.** Les administrateurs peuvent permettre que les contrats, documents, résolutions ou actes écrits de la corporation portent une signature reproduite mécaniquement ou au moyen d'une étampe.

12.19 PROCEDURES LEGALES. Le président, tout officier ou officier ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation; à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

13 LE COMITE EXECUTIF ET LES AUTRES COMITES

13.1 Actuel :

COMITE EXECUTIF. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six membres, il peut choisir parmi ceux-ci un comité exécutif composé des officiers de la corporation. Le directeur général en fait aussi partie, mais sans droit de vote. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelques raisons que ce soit. Le mandat d'un membre du comité exécutif prend fin en raison de son décès, de sa résignation, de sa destitution par les administrateurs, de son inhabilité à être administrateur ou de la nomination de son successeur ou remplaçant.

Proposé :

COMITE EXECUTIF. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six membres, il peut choisir parmi ceux-ci un comité exécutif composé des officiers de la corporation. Le ~~président~~-directeur général en fait aussi partie, avec droit de vote. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelques raisons que ce soit. Le mandat d'un membre du comité exécutif prend fin en raison de son décès, de sa résignation, de sa destitution par les administrateurs, de son inhabilité à être administrateur ou de la nomination de son successeur ou remplaçant.

13.2 AUTRES COMITES. Les administrateurs peuvent créer d'autres comités et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur de la corporation.

13.3 REVOCATION ET REMPLACEMENT. Les administrateurs peuvent révoquer le mandat de tout membre du comité exécutif ou de tout autre comité. Ils peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin.

13.4 POUVOIRS. Le comité exécutif exerce, sous la direction des administrateurs, tous les pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de la corporation, excepté ceux qui requièrent l'approbation des membres, ainsi que les fonctions réservées par la Loi aux administrateurs. Ce comité fait rapport de ses activités aux administrateurs et ceux-ci peuvent alors renverser ou modifier les décisions prises par ce comité, sous réserve des droits des tiers. Le comité exécutif consulte et aide les représentants dans toutes affaires concernant la corporation et sa gestion. Les pouvoirs des autres comités sont limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration et ces comités ont accès à l'information que les administrateurs déterminent.

13.5 REUNIONS. Le conseil d'administration ou toute autre personne nommée par lui peut convoquer en tout temps les réunions du comité exécutif. Ces réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif n'en ordonne autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de ce comité. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif et à celles des autres comités. Le quorum aux réunions de chacun de ces comités est déterminé par le conseil d'administration lors de la formation du comité.

14 LE STATUT DE MEMBRE

- 14.1 **CATEGORIES.** La corporation peut comprendre six (6) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans l'acte constitutif de la corporation ou à défaut de disposition à cet égard, dans les règlements de la corporation.
- 14.2 **MEMBRES REGULIERS.** Toute personne qui agit à titre de travailleur autonome dans un domaine directement relié aux technologies de l'information et qui détient au moins une année d'expérience en informatique peut devenir membre régulier en adressant une demande à la corporation, conformément au paragraphe 14.8.
- 14.3 **MEMBRES PERMANENTS.** Le statut de membre permanent peut être accordé à toute personne qui désire contribuer et promouvoir les objectifs de la corporation sur une base permanente. Sa demande d'adhésion doit être acceptée par les administrateurs conformément au paragraphe 14.8 et à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, ces derniers déterminent la cotisation et le nombre d'années durant lesquelles cette personne sera considérée comme membre régulier de la corporation.
- 14.4 **MEMBRES A VIE.** Les administrateurs peuvent accorder, à toute personne qui désire payer une somme globale au lieu et place des cotisations annuelles, le statut de membre à vie. A moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, cette somme globale doit représenter l'équivalent de dix (10) années de cotisation annuelle. Par ailleurs, lorsqu'un membre a contribué de façon substantielle et méritoire pour promouvoir les objectifs de la corporation, les administrateurs peuvent lui accorder sans frais et à titre honorifique le statut de membre à vie pour le remercier. Tous les droits et privilèges attachés au statut de membre régulier sont accordés aux membres à vie sans aucune contrepartie monétaire supplémentaire.
- 14.5 **MEMBRES ASSOCIES.** Est membre associé de l'organisation toute personne, toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de l'organisation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les pouvoirs accordés aux membres associés sont déterminés par le conseil d'administration.
- 14.6 **MEMBRES HONORAIRES.** Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre honoraire confère les mêmes droits et privilèges que ceux afférents à la catégorie de membre associé.
- 14.7 **MEMBRES COLLECTIFS.** Les administrateurs peuvent accorder le statut de membre régulier à toute famille, à toute corporation ayant des objectifs similaires aux siennes, à toute compagnie désirant être reconnue comme appuyant la corporation et sans restreindre la généralité de ce qui précède, à toute collectivité, association ou groupe désirant promouvoir les objectifs de la corporation. Chaque demande d'adhésion étant un cas d'espèce, les administrateurs étudient et fixent les conditions pour chaque demande à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif.
- 14.8 **DEMANDE D'ADHESION.** Sous réserve des membres honoraires nommés conformément au paragraphe 14.6, toute demande d'adhésion doit être adressée auprès de l'association. L'adhésion est toujours conditionnelle au paiement de la cotisation fixée. Tout document ou renseignement supplémentaire requis avec la demande peut être spécifié par le conseil d'administration. Lors d'une recommandation négative formulée par le conseil, le conseil doit la communiquer au demandeur en temps opportun. Les membres peuvent donner leurs opinions sur toute demande d'adhésion.
- 14.9 **CARTES ET/OU CERTIFICATS.** Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.
- 14.10 **DROIT D'ADHESION ET COTISATION.** Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Cependant, les administrateurs ne pourront modifier ces coûts qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre (4) semaines à chacun des membres les informant de toute modification et permettant ainsi de consulter les membres en assemblée générale.
- 14.11 **MEMBRES EN REGLE.** Un membre est en règle avec la corporation lorsqu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation selon les conditions et restrictions de sa catégorie.

- 14.12 **DEMISSION.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet. Egalement, le remboursement de toute portion du terme non expiré de la cotisation annuelle n'est pas redevable mais le conseil d'administration peut accorder tel remboursement s'il le juge à propos.
- 14.13 **SUSPENSION.** Tout membre, qui néglige ou ne paie pas sa cotisation pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible, peut être suspendu et perdre tous ses droits dont entre autres le droit de vote, le droit de faire des nominations et d'agir en tant que officier ou officier de la corporation. Le secrétaire de la corporation informe par écrit tout membre qui est suspendu. Lorsque les montants sont dûs depuis plus d'un an, le membre est présumé avoir donné sa démission. Dans ce dernier cas, des frais additionnels peuvent lui être chargés s'il désire retrouver son statut de membre. La suspension est obtenue par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité de ses membres, lors de la prochaine assemblée.
- 14.14 **EXPULSION.** Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions, si de l'avis du conseil d'administration la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la corporation ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou se voit incapable de se justifier, le conseil peut exiger sa résignation ou démission. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration.

15 LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

- 15.1 **ASSEMBLEES AU QUEBEC.** Les assemblées des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec fixé par les administrateurs. Les assemblées peuvent être valablement tenues, à l'intérieur des limites du Québec, sur terre, sur mer ou dans les airs.
- 15.2 **AVIS DE CONVOCATION.** Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant le droit d'y assister et/ou habile à y voter, sous réserve du paragraphe 15.11. Cet avis doit être envoyé par lettre, télégramme, par messenger, par courrier électronique ou par tout autre moyen que le conseil d'administration pourrait déterminer à sa dernière adresse connue inscrite au livre de la corporation, au moins 30 jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas au livre de la corporation, l'avis peut être délivré par messenger, par courrier électronique ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée des membres ajournée. L'avis de convocation peut aussi être publié sur le site Internet de la corporation, au moins 30 jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée.
- 15.4 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement ou électroniquement.
- 15.5 **ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES.** Les assemblées générales annuelles des membres de la corporation sont tenues dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.
- Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier de la corporation, d'élire les administrateurs et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président de la corporation ou tout administrateur conformément aux paragraphes précédents.
- 15.6 **ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES.** Les assemblées générales spéciales des membres peuvent en tout temps être convoquées par le président de la corporation ou tout administrateur, au moyen d'un avis de convocation envoyé ou publié au moins 10 (dix) jours juridiques francs précédant telle assemblée. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen, au moins deux jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.

- 15.7 **CONVOCACTION PAR LES MEMBRES.** Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres de la corporation ayant le droit de vote. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt-et-un jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, au moins un dixième des membres ayant le droit de vote, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.
- 15.8 **RENONCIATION A L'AVIS.** Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre équivaut à renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.
- 15.9 **IRREGULARITES.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire, d'un officier ou d'un officier ou tout autre représentant dûment autorisé de la corporation constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres. Conformément au paragraphe 15.3, la publication de l'avis est considérée comme suffisante.
- 15.10 **QUORUM.** Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
- 15.11 **AJOURNEMENT.** Le membre constituant le quorum aux fins d'ajournement de l'assemblée peut ajourner l'assemblée des membres. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des membres présents et ayant droit de vote, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Avis de l'ajournement d'une assemblée pour moins de trente jours est donné par annonce faite lors la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. L'assemblée tenue selon les modalités de l'ajournement peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. A défaut de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.
- 15.12 **Actuel :**
PRESIDENT ET SECRETAIRE. Les assemblées des membres sont présidées par le président **de la corporation** ou, à son défaut, par un vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. A leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.
- Proposé :**
PRESIDENT ET SECRETAIRE. Les assemblées des membres sont présidées par le **président du conseil d'administration** ou, à son défaut, par un vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. A leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.
- 15.13 **PROCEDURE.** Le président de l'assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.
- 15.14 **RESOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLEE.** Les résolutions écrites, signées de tous les membres

habiles à voter ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de ces assemblées.

16 LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

- 16.1 **PRINCIPE.** Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, chaque membre a droit à un seul vote aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres dont le nom figure au registre des membres à la date de référence ou à défaut d'une telle fixation, à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis ou en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée. Tout membre qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres. Un membre ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée des membres.
- 16.2 **VOTE A MAIN LEVEE.** Sous réserve du paragraphe 16.4, toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé (conformément au paragraphe 16.3) ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée a un vote prépondérant au cas de partage des voix. A toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, ou qu'elle a été rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 16.3 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.
- 16.4 **SCRUTIN POSTAL.** Les membres peuvent valablement exercer leur droit de vote pour l'élection des administrateurs et le choix des officiers au moyen d'un scrutin postal ou électronique pourvu que:
- a) la décision de tenir un scrutin postal soit prise par le conseil d'administration ;
 - b) le nom des personnes mises en candidature et un bulletin de vote soient envoyés aux membres au moins vingt-et-un jours avant la date de fermeture du scrutin;
 - c) les personnes mises en candidature puissent faire parvenir aux membres un énoncé de leur position à l'égard des affaires de la corporation, soit aux frais de la corporation, dans l'envoi ci-haut mentionné, soit à leurs frais en tout temps avant le scrutin;
 - d) au moins 1% des membres participent au scrutin postal ou électronique; et
 - e) les bulletins de vote sont expédiés au secrétaire de la corporation qui vérifie l'identité des membres, s'assure que ces derniers sont en règle avec la corporation et transmet ces bulletins au scrutateur pour compilation. Le secrétaire peut déléguer ces tâches aux employés de la corporation.
- 16.5 **SCRUTATEUR.** Le président de l'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres, officiers ou officiers de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur. Le scrutateur doit tenir compte de tout bulletin de vote reçu par la poste qui lui a été transmis par le secrétaire, le cas échéant.

17 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de liquidation et de dissolution de la corporation, l'actif rési-duaire, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et obligations de la corporation, sera partagé conformément à l'acte constitutif de la corporation et à défaut de disposition à cet égard, sera partagé entre ses membres en proportion du montant total qu'ils ont payé à la corporation, soit sous forme de droit d'adhésion, soit sous forme de cotisation, depuis qu'ils sont devenus membre.

DECLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation.

Président et/ou secrétaire

REGLEMENT GENERAL D'EMPRUNT

étant le

REGLEMENT NUMERO 2

Ce règlement accordant aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2 de la corporation, a été adopté par résolution du conseil d'administration et ratifié par résolution des actionnaires, le tout conformément à la Loi.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la Loi ou des statuts, **IL EST RESOLU** que les administrateurs de la corporation puissent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de toutes les obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent, de même, constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Les pouvoirs mentionnés précédemment peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers désignés par les administrateurs ou par le règlement. De plus, les pouvoirs ainsi délégués peuvent être modifiés au moyen d'un règlement soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91 de la Loi.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

DECLARATION

Ce qui précède est le texte intégral du règlement général d'emprunt dûment adopté par la corporation.

Président et/ou secrétaire

REGLEMENT BANCAIRE

étant le

REGLEMENT NUMERO 3

Ce règlement bancaire, aussi désigné par l'expression règlement numéro 3, a été adopté par résolution du conseil d'administration et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la Loi.

IL EST RESOLU:

1. Que les administrateurs de la corporation soient autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque ou institution financière, à valoir sur le crédit de la corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
2. Que tous les billets à ordre, ou tous les autres effets négociables y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite banque ou institution financière et signés pour le compte de la corporation par les officiers de la corporation autorisés à signer ces effets négociables, engagent la corporation.
3. Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs de la corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de la banque ou institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers la banque ou institution financière; toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par l'officier ou les officiers autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation.
4. Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque ou institution financière ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les officiers de la corporation dûment autorisés.
5. Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite banque ou institution financière.

DECLARATION

JE CERTIFIE que la présente est une copie conforme du règlement numéro 3 dûment adopté par la corporation conformément à la Loi.

Président et/ou secrétaire